



**PRÉFET
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Service de coordination des politiques interministérielles
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique**

ARRÊTÉ

**portant mise en demeure de respecter des prescriptions applicables
Installations classées pour la protection de l'environnement
Société EVONIK REXIM – commune de HAM**

**LE PRÉFET DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Rollon MOUCHEL-BLAISOT, préfet de la Somme ;

Vu le décret du 28 mai 2025 portant nomination de M. Laurent GUILLEMOT, sous-préfet d'Abbeville ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation, en particulier son article 4 relatif aux mesures de maîtrise des risques ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511, en particulier son article 4.3.2 « Dispositions applicables aux stockages aériens en réservoir » ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement, et notamment l'article 7 relatif aux études de dangers ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mai 2005 autorisant la société REXIM RECHERCHES EXPORTATION IMPORTATION à exploiter une usine de fabrication de produits chimiques à usage pharmaceutique et vétérinaire, sise 33 rue de Verdun à Ham, notamment son article 1.5.1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 avril 2021 relatif à l'étude de dangers de la société EVONIK REXIM ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2026 confiant la suppléance de poste de M. Rollon MOUCHEL-BLAISOT, préfet de la Somme, du 22 juillet 2026 au 17 août 2026 ;

Vu l'étude de dangers de la société EVONIK REXIM datée du 18 décembre 2020 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées établi à l'issue de la visite d'inspection du 24 mars 2026, transmis à l'exploitant par courriel du 28 avril 2026 conformément aux dispositions des articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courrier du 21 mai 2026, réceptionné le 11 juin 2026, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans le délai de quinze jours ;

Vu l'absence d'observation formulée par l'exploitant sur ce projet d'arrêté dans le délai imparti ;

Considérant ce qui suit :

- 1 lors de la visite du 24 mars 2026, l'inspectrice de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :
 - l'exploitant n'a pas remis d'étude portant sur les mesures de maîtrise des risques (MMR) envisageables ;
 - l'exploitant n'a pas remis de porter à connaissance au préfet concernant :
 - la cessation d'exploitation de la cuve T141, siège d'un accident majeur,
 - la modification des conditions d'exploitation de la cuve T142, siège d'un accident majeur,
 - la cessation d'exploitation des installations relevant de la rubrique 4716 de la nomenclature ICPE,
 - la présence d'une zone de stockage extérieure adossée au magasin 22 ;
 - les réservoirs aériens de méthanol (liquide inflammable) ne sont pas munis de système d'extinction automatique d'incendie adapté au risque à couvrir car les couronnes d'arrosage sont à eau et non à mousse ;
- 2 ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 4 de l'annexe de l'arrêté préfectoral du 7 avril 2021 susvisé, de l'article 1.5.1 de l'arrêté préfectoral du 4 mai 2005 susvisé et de l'article 4.3.2 de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 susvisé ;
- 3 face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société EVONIK REXIM de respecter les prescriptions et dispositions des articles suscités, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – OBJET

La société EVONIK REXIM, exploitant une usine de fabrication de produits chimiques à usage pharmaceutique et vétérinaire sise 33 rue de Verdun à HAM (80400), est mise en demeure de respecter les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 – RESPECT DES PRESCRIPTIONS

La société EVONIK REXIM est mise en demeure de respecter :

- ☐ les dispositions de l'article 4 de l'annexe de l'arrêté préfectoral du 7 avril 2021 susvisé en transmettant une étude analysant les mesures de maîtrise des risques envisageables, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté,

- les dispositions de l'article 1.5.1 de l'arrêté préfectoral du 4 mai 2005 susvisé en portant à la connaissance du préfet les modifications survenues sur son site, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté,
- les dispositions de l'article 4.3.2 de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 susvisé en munissant les réservoirs aériens de méthanol d'un système d'extinction automatique à mousse, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 – SANCTIONS

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article précédent ne serait pas satisfaite dans les délais prévus à ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 – PUBLICITÉ

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de la Somme pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 5 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, elle peut être déférée devant le tribunal administratif d'Amiens (14 rue Lemerchier, 80000 Amiens), dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou par le biais de l'application « télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 – EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Péronne, le maire de Ham, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France et l'inspection de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société EVONIK REXIM.

Amiens, le 27 JUL. 2026

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet d'Abbeville


Laurent GUILLEMOT